



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Accredited ICAO Missions
Remission Order (Part IX of the
Excise Tax Act)**

**Décret de remise visant les
missions accréditées auprès de
l'OACI (partie IX de la Loi sur la
taxe d'accise)**

SI/2003-164

TR/2003-164

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Accredited ICAO Missions Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les missions accréditées auprès de l'OACI (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 3 Conditions

Registration
SI/2003-164 October 22, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Accredited ICAO Missions Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)

P.C. 2003-1495 October 2, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to remit certain tax, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Accredited ICAO Missions Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)*.

Enregistrement
TR/2003-164 Le 22 octobre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les missions accréditées auprès de l'OACI (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)

C.P. 2003-1495 Le 2 octobre 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les missions accréditées auprès de l'OACI (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Accredited ICAO Missions Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

accredited ICAO mission means a permanent mission of a foreign state that was accredited to the International Civil Aviation Organization in Canada during the eligible period. (*mission accréditée auprès de l'OACI*)

eligible period means the period beginning on April 1, 2002 and ending on the day immediately before the day on which the *Order Amending the ICAO Privileges and Immunities Order (Accredited Missions)* is registered. (*période admissible*)

tax means the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*. (*taxe*)

Remission

2 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted to each accredited ICAO mission of tax that became payable by the mission equal to the amount, if any, by which

(a) the tax that became payable by the mission during the eligible period

exceeds

(b) the tax that would have become payable by the mission during the eligible period if, for that period, the mission had been accorded the privileges provided under section 5 of the *ICAO Privileges and Immunities Order*.

Conditions

3 Each grant of remission to an accredited ICAO mission is conditional on the mission having paid the tax to which the claim for remission pertains and on the mission submitting a written claim for that remission to the Minister of National Revenue before the first day of the third calendar month following the calendar month in which this Order is made, which claim shall be accompanied by

Décret de remise visant les missions accréditées auprès de l'OACI (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

mission accréditée auprès de l'OACI Mission permanente d'un État étranger accréditée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale au Canada pendant la période admissible. (*accredited ICAO mission*)

période admissible La période commençant le 1^{er} avril 2002 et se terminant le jour précédant celui où le *Décret modifiant le Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI (missions accréditées)* est enregistré. (*eligible period*)

taxe La taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*tax*)

Remise

2 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée à toute mission accréditée auprès de l'OACI d'une somme égale à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la taxe qui est devenue exigible de la mission au cours de la période admissible;

b) la taxe qui serait devenue exigible de la mission au cours de la période admissible si les privilèges prévus à l'article 5 du *Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI* lui avaient été accordés.

Conditions

3 La remise est accordée à la condition que la mission accréditée auprès de l'OACI ait payé la taxe pour laquelle elle demande une remise et qu'elle présente au ministre du Revenu national, avant le premier jour du troisième mois civil suivant celui au cours duquel le présent décret est pris, une demande écrite accompagnée des documents suivants :

(a) original receipts verifying applicable tax paid by the mission; and

(b) written evidence verifying that, for the period to which the receipts pertain, the mission constituted an accredited ICAO mission.

4 There shall not be included, in determining the amount of a remission under section 2, any amount of tax that was otherwise refunded, rebated, credited or remitted.

a) les reçus originaux attestant les sommes payées au titre de la taxe;

b) une preuve écrite attestant l'accréditation de la mission auprès de l'OACI pendant la période visée par les reçus.

4 La taxe qui a par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise n'est pas prise en compte dans le calcul effectué en application de l'article 2.